

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 22 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANDRE Daniel

3 La Vallée du Tertre
35250 Saint-Médard-Sur-Ille

Références : UD35/2026-41
Code AIOT : 0100303705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement ANDRE Daniel implanté 3 Les Cruchettes 35440 Montreuil-sur-Ille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite s'inscrivant dans le cadre de l'opération "territoire propre" pilotée par le ministère de l'Intérieur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDRE Daniel
- 3 Les Cruchettes 35440 Montreuil-sur-Ille
- Code AIOT : 0100303705
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage de véhicules hors d'usage constitué d'un atelier et d'un terrain clos.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/11/2025, article article R. 512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Accessibilité des engins de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 13 II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20.I	Suspension	1 jour
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 25.I	Demande d'action corrective	3 mois
8	Sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10	Suspension	1 jour
9	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Suites proposées au titre déchets	Code de l'environnement du 27/11/2025, article Article L. 541-3	Mise en demeure, déchets	3 mois
12	Suites proposées au titre ICPE	Code de l'environnement du 27/11/2025, article Article L.171-7	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	3 mois
13	Suites proposées pour les véhicules et épaves	Code de l'environnement du 27/11/2025, article L.541-21-5	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation	Code de l'environnement du 31/12/1999, article article L. 171-5
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 15
10	Brûlage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 45

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence l'exploitation d'un établissement d'entreposage de véhicules hors d'usage ne bénéficiant pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1999, article article L. 171-5
Thème(s) : Situation administrative, conditions du contrôle
Prescription contrôlée : Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 recherchent et constatent les infractions prévues par le présent code en quelque lieu qu'elles soient commises. [...] Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures, avec l'assentiment de l'occupant [...]
Constats : L'inspection est réalisée au 3 Les Cruchettes à MONTREUIL SUR ILLE, correspondant aux parcelles AB 21 et AB 22, d'une surface d'environ 2600 m2. Ces terrains sont utilisés par l'auto-entreprise de M. Daniel ANDRÉ (SIRET : 539 194 647 00019) pour exercer une activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers. Monsieur Daniel ANDRÉ est gérant de cette auto-entreprise. Sur le plan administratif, les terrains sont propriétés de M. Daniel, Christian, Loïc ANDRÉ concernant la parcelle AB 22 et, de Mme Patricia CUNIN, résidant au 2 square Le Strat appartement 35393 Rennes, pour la parcelle AB 21. Les terrains supportent un bâtiment de type atelier d'environ 130 m ² . Cet atelier et les terrains concernés ne possèdent pas une fonction à usage d'habitation. Monsieur Daniel ANDRÉ nous accompagne lors de cette inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, enregistrement de l'établissement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Il est constaté lors de l'inspection l'entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m ² (voir point de contrôle suivant), ce qui soumet l'installation au régime de l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique n°2712-2. Il s'avère qu'aucun arrêté d'enregistrement pour cette activité à cet emplacement n'a toutefois été délivré par le préfet ou même demandé. Il convient de noter également que la réalisation de cette activité est soumise au respect des prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Cette situation doit être régularisée. Dans la mesure où les documents d'urbanisme n'autorisent pas ce type d'activité, seule la cessation de l'activité doit être envisagée (un arrêté d'enregistrement ne pourra pas être délivré). --> Voir fiche de constat n°12.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 44
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : [...]
Constats : Lors de l'inspection, M. Daniel ANDRÉ ne dispose pas d'un registre des véhicules à présenter. La liste des véhicules hors d'usage dont la présence a été constatée est annexée au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Établir un registre des véhicules entreposés dans l'établissement comprenant a minima les données suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]
Constats : Le site est ceint d'une clôture interdisant efficacement son accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 13 II
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...]
Constats : Il n'existe pas de voie engin permettant l'accès des secours sur l'ensemble du site. En particulier, les terrains situés derrière le bâtiment, coté D173, sont difficiles d'accès (plusieurs rangées de VHU à franchir).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'enlèvement des véhicules hors d'usage devra être réalisé de façon à dégager prioritairement des accès à tous les points de l'installation pour les services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20.I
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : Le site n'est pas gardienné. La présence de personnes y est ponctuelle. Il n'est pas constaté sur site la présence d'un poteau, d'une bâche incendie ou d'extincteurs. Selon les données publiques Geobretagne, la borne incendie la plus proche se situe à plus de 200 m au sud-est par voie praticable, même si les services du SDIS se situe en proximité directe de l'installation en question.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte-tenu du risque incendie présenté par les véhicules hors d'usage, l'accès difficile pour les engins de secours et l'absence de poteau ou bâche incendie à moins de 100 m, il est proposé au préfet de suspendre l'installation en interdisant tout nouvel entreposage de véhicule sur le terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 25.I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Il est constaté la présence d'au moins trois IBC non vides et plusieurs bidons contenant des liquides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'ensemble des réservoirs contenant des liquides doit être, soit évacué dans des filières adaptées, soit placé sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les véhicules hors d'usage sont entreposés sur sol nu. En cas d'écoulement, par exemple d'hydrocarbures, en provenance des véhicules hors d'usage, ceux-ci s'infiltreraient directement dans le sol. Des traces marquées de pollutions aux hydrocarbures ou autres substances dangereuses sont également constatées au sol, ainsi qu'un rejet direct de ce type de produits dans le réseau d'eau pluviale via un regard situé dans l'atelier, au droit des VHU qui y sont démontés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Le risque de pollution conduit à proposer au préfet de suspendre le fonctionnement de cette installation en interdisant tout entreposage de nouveau véhicule hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 1 jour

N° 9 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : [...] Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
Constats : Les constats réalisés, notamment la poussière et la végétation présente sur la carrosserie et dans l'habitacle de certains véhicules hors d'usage, permettent de considérer que ceux-ci sont présents depuis plus de six mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Afin de répondre à la prescription, les véhicules hors d'usage doivent être confiés au plus tôt à un organisme autorisé par le préfet à les prendre en charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Il n'est pas constaté de trace de brûlage à l'air libre sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suites proposées au titre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article Article L. 541-3
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Constats : Il est constaté, en plus des véhicules hors d'usage, la présence de plusieurs tas de pneumatiques usagés laissés à découvert des intempéries ainsi que des tôles et des pièces métalliques ou en plastique posées à même le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Devant le risque de pollution et de nuisance présenté par ces déchets, notamment le risque d'utilisation des pneumatiques comme habitat par des nuisibles, il est proposé au préfet de mettre en demeure le détenteur de ces déchets de procéder à leur évacuation vers les filières adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Suites proposées au titre ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article Article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités[...] sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement [...] requis en application du présent code,[...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, [...] Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations[...] jusqu'à ce qu'il ait été statué sur [...] sur la demande d'autorisation, d'enregistrement [...] à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.
Constats : Il a été constaté l'exploitation d'un entreposage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m2 sans l'arrêté d'enregistrement ICPE requis au titre de la rubrique n°2712-2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation en cessant l'activité > Compte tenu des risques d'incendie et de pollution constatés, il est par ailleurs proposé au préfet de suspendre cette exploitation jusqu'à la régularisation de la situation en interdisant tout nouvel apport de véhicule hors d'usage sur le terrain. > Compte-tenu que cette installation est exploitée sans l'acte requis et que les dispositions réglementaires nécessaires pour en limiter l'impact environnemental ne sont pas respectées, il est proposé que Monsieur Daniel ANDRÉ soit rendu redevable d'une amende d'un montant égal à 500 euros
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Suites proposées pour les véhicules et épaves

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article L.541-21-5
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.
Constats : Il a été constaté que les véhicules hors d'usage sont gérés en dehors du cadre réglementaire prévu : l'établissement ne bénéficie par d'un arrêt préfectoral d'enregistrement au titre ICPE et ne dispose pas non plus d'un agrément préfectoral ou d'un contrat avec un éco-organisme agréé au titre de la filière REP "véhicules".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte tenu que les véhicules hors d'usage présents sur ces terrains ne sont pas gérés conformément aux dispositions du chapitre IV du livre V du code de l'environnement et qu'ils constituent un risque d'incendie et de pollution, l'Inspection propose au préfet de mettre en demeure M. Daniel ANDRÉ d'évacuer ces véhicules hors d'usage vers des opérateurs agréés. > L'attention de M. Daniel ANDRÉ est attirée sur la nécessité de conserver les justificatifs de correcte élimination de ces véhicules hors d'usage afin de pouvoir les présenter à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique



Atelier de montage / démontage des VHU



Pollutions engendrées sur un sol non imperméabilisé



Écoulements de liquides polluants dans les réseaux de récupération des eaux usées et/ou pluviales



Stockage de batteries sans rétention



Amas de pneus stockés à divers endroits de l'installation en question



Stockage de bidons contenant des liquides polluants

ANNEXE

Liste des véhicules hors d'usage dont la présence a été constatée

Immatriculation	Marque et modèle	Couleur (indicatif)
319-YZ-35	Citroën C15 dangel	Blanc
3717-YJ -35	Citroën 2 CV	Vert clair
4297-YC-35	Citroën 2 CV	Bleu (inconnu au SIV)
9687-SW-35	Volvo	Blanc
AV-017-BS	Renault Twingo	Rouge clair
AZ-302-PG	Volkswagen	gris clair
BA-332-AD	Chatenet	Bleu foncé (véhicule « sans permis »)
BH-432-ZD	Mercedes Benz Classe A	Vert fonce
BK-223-NW	Mercedes Benz Clk	Noir
BL-971-GW	Toyota	Gris clair
BS-846-GN	Mitsubishi Pajeroturb	Vert fonce
CJ-916-TG	Fiat	Blanc
CP-817-EK	Alfa Romeo 156	Gris
CS-845-ZR	Volkswagen Polo	Gris clair
EF-787-LG	Volkswagen New Beetle	gris clair
EJ-032-DZ	Volvo S80	Marron fonce
FN-702-PM	Seat	Gris clair